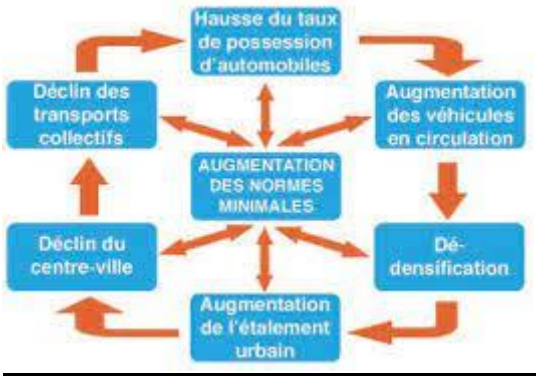


Les aires de stationnement

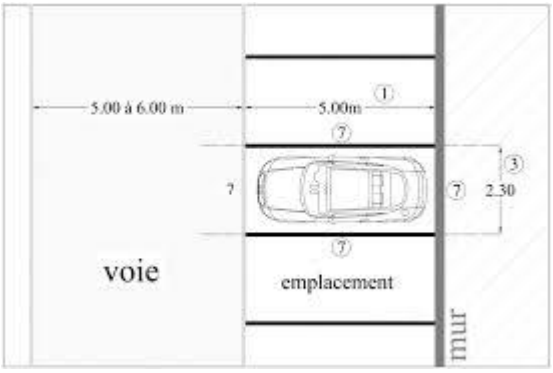
(Les trottoirs, les voies piétonnes, les bordures de trottoirs, insertion des personnes handicapées).

Les aires de stationnement.

Les aires de stationnement et leurs allées d'accès sont soumises à des normes strictes qui ont pour but de protéger le caractère de notre patrimoine bâti tout en favorisant une saine gestion du stationnement sur rue et hors rue.

Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.

La localisation des cases de stationnement doit être aménagée sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagée sur un terrain situé à proximité de cet usage.



Les dimensions de chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur 6,10 m ; Largeur : 2,40 m ; Superficie : 14,60 m^2.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donnent accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement complémentaire réservée pour les personnes handicapées.

Un nombre de case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaires.





<u>Aménagement des aires de stationnement.</u>

Toutes les aires de stationnements doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

a- Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autre matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.



b- Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madrier d'au moins 15 cm de hauteur, et située au moins à 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.



c- Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée ou conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.

d- Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.

e- L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.